



## Pour information :

Pour chacune des personnes qui préparent pour le transport, conduisent ou accompagnent des animaux vertébrés vivants d'espèces « autres » que les volailles et les ongulés domestiques, le transporteur doit être en mesure de présenter :

→ soit la copie de leur **attestation nominative de formation**, délivrée par un organisme de formation (OF) enregistré à ce titre. La liste de ces OF est définie par la Décision DGER du 18 juillet 2016 *portant publication de la liste des organismes mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants*.

*(Hors espèces relevant du Certificat de compétence des conducteurs, anciennement connu sous l'acronyme CAPTAV)*

Cette liste est disponible via un lien sur la page internet suivante du site de la Bergerie de Rambouillet, au-dessus de la seconde carte :

<http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/r-d/formations/formation-au-transport-des-animaux-vivants/>

→ soit la copie d'un **diplôme, titre ou certificat** dont l'intitulé figure à l'Annexe (Partie 2) de l'arrêté du 12 novembre 2015 *relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation (OF) mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeurs d'animaux vivants*.

Cet arrêté est disponible via un lien dans la dernière partie de la page suivante du site de la Bergerie de Rambouillet :

<http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/r-d/formations/formation-au-transport-des-animaux-vivants/>

La reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'application de l'article 6.4 du R(CE) n°1/2005 n'est plus recevable (modification de l'article R.214-57 du Code Rural et de la Pêche Maritime en 2015), sauf pour les personnes pour lesquelles elle avait déjà été reconnue jusqu'en 2015.